

ATTENDU QUE les articles 5 et 20 du Règlement sur certains organismes de protection de l'environnement et du milieu social du territoire de la Baie James et du Nord québécois (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.16) prévoient que la désignation du président du Comité consultatif de l'environnement Kativik doit alterner, de sorte que pour l'année 2004-2005, il doit être nommé par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE monsieur Jean Couture a été nommé membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik par le décret numéro 1179-2001 du 3 octobre 2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE monsieur Jean Couture, avocat, soit nommé président du Comité consultatif de l'environnement Kativik pour l'année 2004-2005;

QUE monsieur Jean Couture soit remboursé, dans l'exercice de ses fonctions, pour ses frais de voyage suivant les normes de la directive numéro 7-74 du Conseil du trésor et qu'aucune autre rémunération ne soit rattachée à ces mêmes fonctions.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43514

Gouvernement du Québec

### **Décret 1116-2004, 2 décembre 2004**

CONCERNANT la nomination d'une membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik

ATTENDU QUE l'article 169 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution d'un organisme appelé Comité consultatif de l'environnement Kativik;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 170 de cette loi prévoit que le Comité consultatif de l'environnement Kativik est composé de neuf membres dont trois sont nommés durant bon plaisir par le gouvernement du Québec, qui pourvoit aussi à leur remplacement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 170 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement du Québec ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique, mais

qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE madame Hélène LeBlond a été nommée membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik par le décret numéro 681-99 du 16 juin 1999 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE madame Denyse Guoin, directrice générale du Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec au ministère de l'Environnement, soit nommée membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik, en remplacement de madame Hélène LeBlond;

QUE madame Denyse Guoin soit remboursée, dans l'exercice de ses fonctions, pour ses frais de voyage suivant les normes de la directive numéro 7-74 du Conseil du trésor et qu'aucune autre rémunération ne soit rattachée à ces mêmes fonctions.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43515

Gouvernement du Québec

### **Décret 1117-2004, 2 décembre 2004**

CONCERNANT le prolongement du réseau de métro sur le territoire de Laval

ATTENDU QUE par le décret numéro 1299-98 du 7 octobre 1998 concernant le prolongement du réseau de métro sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal et celui de la Ville de Laval, le montant maximal pour la réalisation du prolongement du réseau de métro vers Laval a été fixé à 179 M\$ puis porté à 378,8 M\$ incluant les taxes et à 547,72 M\$ incluant les taxes par les décrets numéros 716-2000 du 14 juin 2000 et 729-2003 du 3 juillet 2003;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1336-2003 du 12 décembre 2003 concernant une vérification particulière par la vérificatrice générale par intérim sur la gestion du projet de prolongement du réseau de métro sur le territoire de la Ville de Laval confié à l'Agence métropolitaine de transport, a fait procéder à une telle vérification;